

COMPAGNIE DE L'OCCIDENT

POUR LA FINANCE ET L'INDUSTRIE S.A.

Messieurs les Actionnaires nous avons l'honneur de vous convoquer à

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le **19 juin 2018** à 14.30 heures, auprès des bureaux de BDO Tax & Accounting, au 1, rue Jean Piret à L-2350 Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1) Modification de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« **Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg, dans le Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du pays par décision du conseil d'administration, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration a le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout où il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. »

2) Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social pour lui donner la teneur suivante :

« **Art. 3.** La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et immobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social. »

3) Modification de l'article 6 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« **Art. 6.** Les actions de la société sont et resteront nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance et qui contiendra les indications prévues par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, la « Loi.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre. A la demande expresse des actionnaires formulée par le biais d'un écrit qui devra être adressé au Conseil d'Administration de la Société, des certificats constatant ces inscriptions au registre pourront être délivrés, signés par deux administrateurs ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur, par celui-ci.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite. Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration, sera déposée préalablement conformément à la Loi.

En se conformant aux dispositions de la Loi, l'assemblée générale peut autoriser la société à acquérir ses propres actions en fixant les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximal d'actions à acquérir et les contre-valeurs maximales et minimales. Le conseil d'administration pourra procéder au rachat uniquement dans la période des trente jours qui suivent l'assemblée générale qui l'a autorisé. »

4) Modification de l'article 8 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« **Art. 8.** Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration pourra être chargé de l'exécution d'une pareille décision.

Lors de chaque augmentation de capital, les actionnaires existants ont un droit de préférence à souscrire aux actions nouvelles, proportionnellement aux actions qu'ils possèdent déjà.

Le conseil d'administration décidera dans quel délai ce droit doit être exercé, en se conformant aux dispositions de la Loi.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il détermine, avec tous les tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre. »

5) Modification de l'article 14 des statuts par ajout d'un dernier paragraphe ayant la teneur suivante :

« **Art. 14, dernier §.** Le conseil d'administration peut verser des acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de la Loi. »

6) Modification de l'article 15 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« **Art. 15.** Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs et la gestion journalière des affaires à plusieurs administrateurs agissant conjointement en tant que Comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la Loi. Le conseil d'administration peut se faire assister dans certains domaines par des comités, chargés de missions spécifiques, composés par certains membres du conseil d'administration et des experts externes.

Aussi bien le président que le vice-président du conseil d'administration ont la représentation légale de la société. »

7) Modification de l'article 20 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« **Art. 20.** Il doit être tenu au Grand-Duché de Luxembourg, chaque année et dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, au moins une assemblée générale de la Société. »

8) Modification du troisième et dernier paragraphe de l'article 26 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« **Art. 26, § 3 :** Huit jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, les comptes des pertes et profits, le rapport du conseil d'administration, le rapport du réviseur d'entreprises ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales et publiés sur le site internet de la société (www.cofi.lu). »

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire qui devra être actionnaire.

S'agissant de modifications statutaires, le quorum de présence requis est de 50%. Les résolutions seront adoptées à la majorité deux deux-tiers des votes des actionnaires présents ou représentés.

Le conseil d'administration

PROCURATION

Le/La soussigné(e), _____

propriétaire de _____ actions de la société dénommée :

« COMPAGNIE DE L'OCCIDENT POUR LA FINANCE ET L'INDUSTRIE »
en abrégé « COFI »
société anonyme avec siège social à L-1449 Luxembourg, 2, rue de l'Eau
R.C.S. Luxembourg B 9539
Ci-après la « Société »

constitue par les présentes pour son mandataire spécial avec pouvoir de substitution et de sub-délégation:

Ci-après le « Mandataire »

auquel le Mandant confie tous pouvoirs à l'effet :

de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra en la forme authentique au Grand-Duché de Luxembourg, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1) Modification de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg, dans le Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du pays par décision du conseil d'administration, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration a le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout où il appartiendra, aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. »

2) Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social pour lui donner la teneur suivante :

« Art. 3. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et immobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social. »

3) Modification de l'article 6 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« Art. 6. Les actions de la société sont et resteront nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance et qui contiendra les indications prévues par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, la « Loi.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre. A la demande expresse des actionnaires formulée par le biais d'un écrit qui devra être adressé au Conseil d'Administration de la Société, des certificats constatant ces inscriptions au registre pourront être délivrés, signés par deux administrateurs ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur, par celui-ci.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite. Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration, sera déposée préalablement conformément à la Loi.

En se conformant aux dispositions de la Loi, l'assemblée générale peut autoriser la société à acquérir ses propres actions en fixant les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximal d'actions à acquérir et les contre-valeurs maximales et minimales. Le conseil d'administration pourra procéder au rachat uniquement dans la période des trente jours qui suivent l'assemblée générale qui l'a autorisé. »

4) Modification de l'article 8 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« **Art. 8.** Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration pourra être chargé de l'exécution d'une pareille décision.

Lors de chaque augmentation de capital, les actionnaires existants ont un droit de préférence à souscrire aux actions nouvelles, proportionnellement aux actions qu'ils possèdent déjà.

Le conseil d'administration décidera dans quel délai ce droit doit être exercé, en se conformant aux dispositions de la Loi.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il détermine, avec tous les tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre. »

5) Modification de l'article 14 des statuts par ajout d'un dernier paragraphe ayant la teneur suivante :

« **Art. 14, dernier §.** Le conseil d'administration peut verser des acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de la Loi. »

6) Modification de l'article 15 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« **Art. 15.** Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs et la gestion journalière des affaires à plusieurs administrateurs agissant conjointement en tant que Comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la Loi. Le conseil d'administration peut se faire assister dans certains domaines par des comités, chargés de missions spécifiques, composés par certains membres du conseil d'administration et des experts externes.

Aussi bien le président que le vice-président du conseil d'administration ont la représentation légale de la société. »

7) Modification de l'article 20 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« **Art. 20.** Il doit être tenu au Grand-Duché de Luxembourg, chaque année et dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, au moins une assemblée générale de la Société. »

8) Modification du troisième et dernier paragraphe de l'article 26 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« **Art. 26, § 3 :** Huit jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, les comptes des pertes et profits, le rapport du conseil d'administration, le rapport du réviseur d'entreprises ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales et publiés sur le site internet de la société (www.cofi.lu). »

En conséquence, de prendre part à toutes délibérations et de voter au nom du Mandant pour toutes décisions se rattachant à l'ordre du jour pré-indiqué, en une ou plusieurs assemblées ou réunions s'il échet et à toutes assemblées subséquentes qui se tiendraient avec le même ordre du jour dans le cas où la première assemblée ne pourrait aboutir et de considérer l'assemblée comme valablement constituée et apte à délibérer.

Aux effets ci-dessus approuver et signer tous actes et procès-verbaux, feuilles de présence, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, avec promesse de ratification au besoin.

Fait et signé à _____ le _____ juin 2018.

Le Mandant
